



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS
03 21 21 21 54
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 29 juin 2020

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires du Pas-de-Calais
*en communication à Monsieur le président de l'association
des maires et des présidents d'intercommunalités
et à Mesdames et Messieurs les sous-préfets*

OBJET : Elections municipales. Première réunion du conseil municipal pour l'élection du maire et des adjoints.

P.J. : Guide des exécutifs locaux (communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre).

Cette circulaire concerne uniquement les communes pour lesquelles un second tour de scrutin a été organisé.

A la suite du second tour des élections municipales du 28 juin 2020, le conseil municipal de votre commune va se réunir pour élire le maire et les adjoints. Vous voudrez bien organiser ce scrutin selon les dispositions suivantes :

1- Date de l'élection des nouveaux maires et adjoints :

La première réunion du conseil municipal, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints, se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (article L2121-7 du CGCT). **Vous voudrez bien, par conséquent, réunir le conseil municipal entre le vendredi 3 juillet et le dimanche 5 juillet 2020 inclus.**

2- Convocation des nouveaux conseillers municipaux élus :

Le maire sortant continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée. C'est donc lui, ou à défaut son remplaçant légal, le premier adjoint, qui procède à la convocation du conseil.

Les membres du conseil municipal, quelle que soit la population de la commune, sont convoqués trois jours francs avant la première réunion du conseil municipal.

1



La convocation doit contenir la mention spéciale de l'élection du maire et des adjoints. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie et inscrite au registre des délibérations.

3- Dispositions spécifiques en raison de la crise sanitaire :

3-1 Réunion du conseil municipal :

Il est recommandé de mettre en œuvre une procédure de procuration pour les conseillers municipaux appartenant aux catégories de population à risques. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut en effet donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom conformément à l'article L2121-20 du CGCT.

Le conseil scientifique préconise le respect des consignes sanitaires suivantes :

- port du masque individuel ;
- lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement ;
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin ;
- le respect des gestes barrières, ce qui sous-entend une superficie de 4m² minimum par personne présente.

Si la salle du conseil municipal ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, vous pouvez décider de réunir le conseil en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020). Dans cette hypothèse, vous voudrez bien me communiquer le lieu choisi par courriel à l'adresse suivante : *-pref-dcl@pas-de-calais.gouv.fr*

Afin de limiter la durée de la réunion, l'ordre du jour sera restreint au strict nécessaire soit l'élection du maire et de ses adjoints, et le cas échéant, le vote de délibérations relatives aux délégations du conseil municipal au maire afin de prendre en compte les difficultés de réunion à venir des conseils.

3-2 Règles applicables à la publicité des travaux du conseil municipal :

L'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 permet au maire de décider que la réunion du conseil municipal se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. En cas d'absence de public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image). Par ailleurs, cette absence ou restriction de public doit être mentionnée sur la convocation de l'organe délibérant.

Vous avez donc trois possibilités :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct (procédure différente du huis-clos);
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en public, quoiqu'en nombre limité. Dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- réunir le conseil dans des conditions de droit commun avec éventuellement, si cela est justifié, la possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L2121-18 du code général des collectivités territoriales.

4- Séance du conseil municipal :

- Pouvoir :

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du maire et des adjoints. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à tout membre du conseil de son choix. Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné. **Un conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs.**

- Règles de quorum :

L'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, a modifié à titre exceptionnel les règles du quorum.

Le quorum est fixé au tiers, et non à la majorité.

Il conviendra donc de s'assurer que le tiers des membres en exercice est présent à l'ouverture de la séance.

C'est le nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum. Seuls comptent les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection. Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors qu'il était respecté au début de la séance.

- Présidence :

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge. Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu.

- Opérations de vote :

Le scrutin est secret. Cependant, ne sont obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne. Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes et ceux portant un nom inscrit à l'avance.

- Charte de l' élu local :

L'art L.2121-7 du CGCT indique que *"lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L1111-1-1"*. Une copie de cette charte doit également être remise aux conseillers ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

5- Élection du maire :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. A fortiori, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

6- Élection des adjoints au maire :

L'élection des adjoints suit immédiatement l'élection du maire, après que le conseil municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints.

- Communes de moins de 1 000 habitants :

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue. Toutefois, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire. En cas d'égalité de voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

- Communes de 1 000 habitants et plus :

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Sont proclamés élus les candidats de la liste ayant remporté l'élection.

- Liste des candidats aux fonctions d'adjoint :

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci. Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes. Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant. Les listes sont des listes bloquées, sans par conséquent possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

- Parité :

Les listes sont composées de façon paritaire, avec alternance de candidat de chaque sexe. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

7- Contentieux de l'élection du maire et des adjoints :

L'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'élection des conseillers municipaux (auprès du tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent la réunion du conseil municipal). La requête n'a pas d'effet suspensif. Le maire et les adjoints restent en fonctions jusqu'à ce que le tribunal administratif a définitivement statué sur les réclamations.

8- Transmission du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, et du tableau de composition du conseil municipal :

Les formulaires modèles sont disponibles sur le site internet de la préfecture dans la rubrique suivante : *Accueil > Politiques publiques > Espace collectivités territoriales > Élections > Elections politiques > Elections municipales 2020 > Procès-verbaux et affiches.*

Vous voudrez bien me transmettre une copie de ces deux documents aux adresses suivantes :

Ressort de votre commune	Adresses pour l'envoi
Arrondissement d'Arras	pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr et pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Béthune	sp-elections-bethune@pas-de-calais.gouv.fr et pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Boulogne-Sur-Mer	sp-elections-boulogne@pas-de-calais.gouv.fr et pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Calais	sp-elections-calais@pas-de-calais.gouv.fr et pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Lens	sp-elections-lens@pas-de-calais.gouv.fr et pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Montreuil-Sur-Mer	sp-elections-montreuil@pas-de-calais.gouv.fr et pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Saint-Omer	sp-elections-saint-omer@pas-de-calais.gouv.fr et pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr

L'un des deux exemplaires papier du PV sera adressé par courrier auprès de la préfecture ou sous-préfecture de ressort.

Vous trouverez ci-après le guide pratique concernant le fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et également des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les dispositions de la présente note priment sur celles figurant dans le guide joint lorsqu'elles ne concordent pas.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER